
Evolution de la politique commerciale algérienne depuis l'indépendance et l'impact des prix du pétrole sur la balance commerciale

Evolution of Algerian trade policy since independence and the impact of oil prices on the balance trade

IGUERGAZIZ Wassila*

Université de Tizi Ouzou - Algérie

Wassila.iguergaziz@ummt.dz

Date de soumission: 19/12/2022

BOULIFA Yamina

Université de Tizi Ouzou - Algérie

bouliyami@yahoo.fr

Date d'acceptation: 17/04/2023

Date de publication: 07/06/2023

Résumé:

Au lendemain de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, il importe qu'elle assure également l'indépendance économique. C'est ainsi qu'elle s'est versé, dès 1963 dans le protectionnisme de son commerce extérieur. Par la suite, la chute brutale du prix du pétrole en 1986 a poussé les pouvoirs publics à entreprendre des réformes économiques afin de rétablir les équilibres intérieurs et extérieurs. Ainsi, la première partie de ce papier est réservée à l'étude du commerce extérieur de l'Algérie durant la période de l'économie planifiée, la deuxième partie quant à elle, est consacrée à la libéralisation du commerce extérieur algérien.

Mots clés: Algérie; commerce extérieur ; monopole ; réformes ; libéralisation

Jel Classification Codes: F13, P33.

Abstract:

After the independence of Algeria, it was also necessary to reach her economic independence. Hence, she has focused on protectionism of her foreign trade since 1963. Thereafter, the brutal dip of oil prices in 1986 pushed the policymakers to conduct economic reforms in order to get external and internal equilibriums back. Thus, the first part of this paper is dedicated to the study of the foreign trade of Algeria during the planned economy period, while the second part is for the liberalization of the Algerian foreign trade

Keys words: Algeria; foreign trade; monopole; reforms; liberalization

Jel Classification Codes: F13, P33.

*Auteur correspondant.

Evolution de la politique commerciale algérienne depuis l'indépendance et l'impact des prix du pétrole sur la balance commerciale

1. Introduction:

Le choix du modèle socialiste comme modèle de développement économique après l'indépendance, s'exprime à travers les différents textes rédigés au temps de la révolution algérienne. D'abord, la plateforme de la Soummam en 1956, ensuite le programme de Tripoli de 1962. Enfin, les différentes chartes nationales : 1964, 1976 et 1986. (NAAS, 2003).

Pour renforcer l'indépendance politique, l'Algérie devrait assurer une indépendance économique. C'est ainsi qu'elle s'est versé, dès 1963 dans le protectionnisme de son commerce extérieur en vue de généraliser progressivement le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Par la suite, la chute brutale du prix du pétrole en 1986 a poussé les pouvoirs publics à entreprendre des réformes économiques afin de rétablir les équilibres intérieurs et extérieurs. Ainsi les premières tentatives de libéralisation du commerce extérieur ont été amorcées depuis 1988, année marquant l'entrée de l'Algérie dans une phase de transition vers l'économie de marché.

Malheureusement ces réformes n'ont pas eu les effets escomptés. Pour cela, un ensemble de mesures est entrepris afin de libéraliser le commerce extérieur mais cette fois ci sous le contrôle des institutions de Bretton-Woods, dans le cadre du plan d'ajustement structurel.

1.1. Problématique: Comment la politique commerciale de l'Algérie a-t-elle évolué depuis l'indépendance et quel est son impact sur la balance commerciale ?

De cette problématique découlent les questions suivantes:

- Quelles sont les différentes étapes de l'évolution du commerce extérieur en Algérie ?
- Quelles sont les différentes politiques adoptées par l'Algérie durant chaque période ?
- Quels sont leurs effets sur la balance commerciale ?

Pour ce faire, nous avons scindé notre travail en quatre points : les deux premiers sont réservés à l'étude du commerce extérieur de l'Algérie durant la période de l'économie planifiée tout en abordant dans le premier l'instauration progressive du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, et la généralisation de ce monopole dans le second point.

Les deux derniers sont consacrés à la libéralisation du commerce extérieur algérien, commençant par les tentatives de libéralisation enclenchées entre 1988 et 1993 pour enfin, examiner dans le quatrième et dernier point la libéralisation du commerce extérieur dans le programme du plan d'ajustement structurel.

2. Le commerce extérieur de l'Algérie entre 1962 et 1978:

2.1. La politique protectionniste post indépendance:

Le protectionnisme par opposition au principe de libre-échange, préconise une intervention directe de l'Etat dans son commerce extérieur afin de préserver les activités nationales de la concurrence étrangère.

C'est dans cette optique que l'Algérie prend en 1963 des mesures protectionnistes à savoir le contingentement, les barrières douanières et le contrôle de change (BENIA Sabrina & MAHI, 2022)

2.2.1. Le contingentement à l'importation:

Le cadre contingentaire à l'importation des marchandises a été établi par le décret de 1963. Le contingentement constituait la première tentative de contrôle du commerce extérieur par l'Etat. En effet, l'article 1 du décret 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises dispose: « l'importation de marchandises de toutes origines et provenances figurant sur la liste annexée au présent décret fait l'objet d'une réglementation spéciale au titre du commerce extérieur.

Cette réglementation se traduit suivant le cas, soit par une prohibition d'importation, soit par la fixation de restrictions quantitatives, soit par l'application de conditions particulières, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement par voie d'arrêtés ou d'avis aux importateurs ».

Cette pratique ne signifie pas que les produits concernés sont frappés par une interdiction absolue d'importation. Elle consiste en une limitation quantitative dans le volume des marchandises à importer et parfois en précisant même l'origine géographique. Cette politique est mise en place par des licences d'importation. Les objectifs traditionnellement visés sont (BENISSAD Hocine, 1991):

- la protection de la production et l'emploi nationaux ;
- la réorientation des courants d'importation en fonction des possibilités d'exportation par région ;
- la limitation des importations pour une meilleure allocation des ressources en devises et, par conséquent, l'amélioration de la balance des paiements.

Les contingents sont fixés par catégorie de produits soit unilatéralement, soit dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux négociés avec les pays fournisseurs. Par la suite, un programme général d'importation (PGI) est arrêté annuellement. Ce programme est élaboré par une commission mixte qui comprend les représentants de tous les ministères, les représentants des Groupements Professionnels d'Achat (GPA), ainsi que les services techniques de différents organismes tels que les douanes (qui contrôlent le respect du cadre contingentaire), la Banque Centrale afin de mobiliser des devises nécessaires à la réalisation de ce programme (BENISSAD Hocine, 1991).

Evolution de la politique commerciale algérienne depuis l'indépendance et l'impact des prix du pétrole sur la balance commerciale

2.2.2. Les restrictions douanières:

Le premier tarif douanier algérien autonome est mis en place en 1963 par l'ordonnance 63-414 du 28 octobre 1963 instituant un nouveau tarif douanier. Les articles de 3 à 6 de cette ordonnance dénombrent les quatre colonnes de la répartition de ces taxes dans l'ordre décroissant des privilèges.

D'abord les pays qui accordent à l'Algérie des traitements de faveur, à qui on applique le tarif dit de droit commun, en deuxième position vient la France, ensuite la CEE, enfin, les autres pays qui n'appartiennent pas aux trois premières

colonnes. A ces derniers on applique le tarif dit de droit général et qui s'élève au triple du droit commun. Cette classification est contradictoire avec le but de diversification des échanges avec le reste du monde et perpétue les anciens courants d'échanges avec la France.

Quant à la classification par produit est opérée en fonction de la nature du produit (ou la destination finale du produit). Ce tarif distingue trois types de biens (BENISSAD, 1979):

- les biens d'équipement et matières premières pour lesquels est appliqué un droit de douane de 10% ;
- les demi-produits soumis à des taxes douanières comprises entre 5% et 20% ;
- les produits finis pour lesquels les droits de douanes varient entre 15% et 20%.

Afin de remédier aux insuffisances du premier tarif douanier, un nouveau tarif a été instauré en 1968 par l'Ordonnance 68-35 du 02 février 1968 portant établissement de nouveaux droits de douane. Cette ordonnance révisait l'ancienne sur deux points principaux : d'une part, le régime de faveur accordé à la France est supprimé, d'autre part, les droits de douane sont fixés à un niveau général beaucoup plus élevé, et répartis sur un éventail plus large. Son fonctionnement repose sur deux classifications principales : classification par produits et classification par pays. A cet effet, trois zones géographiques sont à distinguer.

❖ La classification par pays:

- Les pays qui accordent à l'Algérie le traitement de la nation la plus favorisée, à qui on applique le tarif de droit commun ;
- les pays ayant signé un accord commercial avec l'Algérie ;
- les pays de CEE où la France est désormais incluse ;
- et, l'ensemble des autres pays

❖ La classification par produits:

Le tableau en infra recense trois types de produits produits, qu'ils soient transformés ou non.

Tableau 01 : La classification par produit

Nature de biens	Bienstransformés	Bien non transformés
Biens de consommation de première nécessité	30% à 50%	20% à 40%
Biens de consommation de luxe	50% à 100%	20% à 30%
Biens d'équipements	30%	20%

Source: (BENISSAD, 1979, p. 177)

L'objectif de ce nouveau tarif est de diversifier géographiquement les importations, par conséquent, de réduire la dépendance de l'Algérie vis à vis de l'économie française. C'est ainsi que la France est, désormais, traitée comme tous les autres pays de la CEE.

Cette discrimination douanière tend à encourager l'importation des biens d'équipement et des matières premières nécessaires à l'industrialisation et pénalise l'importation des produits finis afin de stimuler la production nationale.

2.2.3. Le contrôle des changes:

Juste après l'indépendance, l'Algérie appartenait à la zone franc où elle assure la libre convertibilité et la transférabilité de sa monnaie, mais en dehors de cette zone elle en exerce des limitations de transfert. La fuite des capitaux, provoquée par le départ massif des européens a poussé l'Algérie, en octobre 1963, à abandonner la zone franc et d'en étendre le contrôle des changes. Ainsi, tous transferts vers l'extérieur sont soumis obligatoirement à l'autorisation de la Banque Centrale d'Algérie (BENISSAD Hocine, 1991).

C'est ainsi que l'Algérie instituait en 1964 l'unité monétaire nationale: le dinar. La création d'une monnaie nationale constitue un attribut essentiel de la souveraineté économique d'un pays et renforce son pouvoir politique. Ainsi, c'est par la loi 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale que le dinar algérien fut créé par un poids d'or fin, de 180 milligrammes. Juste après sa création, toutes les transactions et obligations contractées avant la promulgation de cette loi sont converties aux taux de un dinar pour un nouveau franc, mais les obligations avec l'étranger ont continué à être fixées en franc (loi 64-111. arts 2 et 3). A cet effet, « le franc algérien » qui a continué à être monnaie nationale depuis l'indépendance a été retiré de la circulation, et a arrêté d'avoir un cours légal à partir du 13 avril 1964 (article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 1964 fixant les conditions et modalités d'échanges de billets de banque).

2.3. La mise en place du monopole de l'Etat sur les importations:

A partir de 1967, le monopole d'importation est octroyé aux entreprises publiques de plus en plus nombreuses. L'année 1970 met fin aux GPA et marque la généralisation du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur. En effet, en 1971, près d'une vingtaine d'entreprises publiques détenaient le monopole sur le commerce extérieur et en contrôlaient près de 80%. Cependant, la période allant de 1970 à 1973 était dépourvue de toute réglementation adéquate à ce nouveau contexte, mis à part le décret 70-48 du 02 avril 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère de commerce (M'HAMSADJI-BOUZIDI, 1988).

Evolution de la politique commerciale algérienne depuis l'indépendance et l'impact des prix du pétrole sur la balance commerciale

Désormais, le ministère comprend huit directions dont la direction des études et des programmes. Selon l'article 4 du décret 70-48 du 02 avril 1970 : « La direction des études et des programmes est chargée d'entreprendre toute étude et travaux nécessaires à la définition de la politique commerciale et de programmer les prévisions nationales en matière d'exportation et d'importation ».

En effet, l'ordonnance 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises dispose que le PGI est soumis à l'adoption de la direction des études et des programmes, qui à son tour, le présentera à l'approbation du gouvernement qui se réserve le droit d'y apporter des modifications. En générale, les demandes d'importation présentées par le monopole sont réduites. Le ministère de commerce estime que les entreprises gonflent systématiquement leurs besoins. Par la suite, des titres d'importations sont délivrés par la direction des échanges commerciaux du ministère du commerce, au même temps, les enveloppes financières nécessaires au règlement sont inscrites au niveau de la Banque Centrale d'Algérie.

2.3.1. Le contrôle exercé sur les opérations d'importation:

Les modalités de contrôle s'exercent, d'une façon préalable, à toute opération d'importation et exclusivement par des organes externes à l'entreprise. Le décret 63-188 du 16 mai 1963 impose l'obligation préalable de domiciliation bancaire des importations.

En effet, le principe de la domiciliation unique est consacré par l'article 18 de la loi de finance pour 19702 : « les sociétés nationales et les établissements publics à caractère industriel et commercial sont tenus, à partir du 1^{er} janvier 1970 et au plus tard le 31 mars 1970, de concentrer leurs comptes bancaires ainsi que leurs opérations bancaires d'exploitations au niveau d'une seule banque ».

La domiciliation bancaire consiste pour une entreprise en une introduire d'une demande d'ouverture de crédit auprès de sa banque et avant l'exécution du contrat. L'accord de la banque implique l'imputation du montant de chaque opération d'importation de la somme correspondante. L'avis de l'imputation bancaire est exigé par les services des douanes lors de dédouanement des marchandises (M'HAMSADJI-BOUZIDI, 1988).

Le choix de la banque ne relève ni de l'entreprise ni de la banque elle-même, mais de l'affectation du ministère des finances selon le critère du même secteur. Cette spécialisation sectorielle se présente comme suit:

- **BNA:** agriculture, industries agro-alimentaire, industrie mécanique, métallurgique, textiles, mines, transport ferroviaire, aérien, distribution gaz et électricité;
- **CPA:** bâtiments travaux publics, artisanat, tourisme, pharmacie, transport terrestre;
- **BEA:** hydrocarbures, pétrochimie, industries sidérurgies électronique, plastique, transport maritime;

La loi de finance ne fait que confirmer cette procédure qui était instaurée par le décret 63-188 du 16 mai 1963.²

- **BADR**: elle a repris certains secteurs de la BNA tels que l'agriculture, industrie et offices de distribution agro-alimentaire;
- **BDL**: à partir de 1985 elle a repris le financement des entreprises locales, tous secteurs confondus (NAAS, 2003).

2.3.2. Les autorisations globales d'importations:

En 1973, une circulaire émanant du ministère du commerce vient reformer la réglementation du commerce extérieur. Son objectif était d'attribuer des responsabilités plus larges aux entreprises socialistes en matière de commerce extérieur. De ce fait, le secteur privé doit nécessairement passer par le secteur public pour assurer toute opération d'importation. Officiellement, cette circulaire n'a vu son application qu'en 1974 avec la promulgation de l'ordonnance 74-12 du 30 janvier 1974 et son décret d'application 74-14 du 30 janvier 1974.

Quant aux modalités d'élaboration des AGI, l'article 1 du décret 74-14 du 30 janvier 1974 dispose : « dans le cadre de l'élaboration de leur programme d'approvisionnement, les entreprises doivent établir un état prévisionnel des opérations d'importation de produits susceptibles de faire l'objet d'une autorisation globale d'importation ».

Ces états prévisionnels sont transmis au ministère de commerce seront instruits par une commission interministérielle des programmes d'importation et d'exportation (CIPIX), chargée de l'élaboration du projet de PGI, ce dernier sera soumis à l'approbation du gouvernement.

Par la suite, et par décision du ministère de commerce, des AGI vont être délivrées aux entreprises concernées, en même temps, les enveloppes financières nécessaires à la réalisation des transactions sont inscrites à la Banque Centrale d'Algérie. Les AGI couvrent l'ensemble des importations de l'entreprise quelque soient les pays fournisseurs, pour une période annuelle

Quant au contrôle de l'exécution des AGI, il est exercé par le ministère du commerce sur la base des informations qui lui sont communiquées par les entreprises elles-mêmes, les banques ainsi que l'administration des douanes. Sur la base de ces informations le ministère du commerce exerce un suivi périodique mensuel des AGI donnant lieu à l'établissement d'un rapport trimestriel de l'exécution des AGI (M'HAMSADJI-BOUZIDI, 1988).

3. La confirmation du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur en Algérie à partir de 1978:

Les difficultés et les retards rencontrés par les entreprises nationales dans le cadre des AGI, ont incité les pouvoirs publics à s'interroger sur l'efficacité de ce système de contrôle du commerce extérieur et sur son aptitude à servir une politique d'investissement du pays.

La souplesse dans le contrôle du commerce extérieur est devenue une nécessité. En effet, cette souplesse est désormais introduite par la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Evolution de la politique commerciale algérienne depuis l'indépendance et l'impact des prix du pétrole sur la balance commerciale

3.1. Les grands axes de la loi relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur:

La loi 78-02 du 11 février 1978 instaure le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur. En effet, son article premier confirme le caractère exclusif de la nationalisation du commerce extérieur : « conformément aux dispositions de la charte nationale et en application des dispositions de l'article 14 de la constitution, l'importation et l'exportation des biens fournitures et services de toutes natures sont du ressort exclusif de l'Etat ». De ce principe de l'intervention étatique exclusive au niveau du commerce extérieur, découle deux autres principes :

- la suppression de toute forme d'intervention des opérateurs privés, nationaux ou étrangers, agissant pour leur propre compte. En effet, l'article 18 de la présente loi dispose: « sont dissoutes de plein droit toutes les entreprises privées d'import-export et, plus généralement, toute entreprise privée y compris les entreprises à caractère individuel, dont l'objet social, à titre principal, concerne la préparation, la négociation ou la réalisation d'opération de commerce extérieur. Les entreprises privées dont l'objet social ne concerne qu'à titre accessoire la préparation, la négociation ou la réalisation d'opération de commerce extérieur, doivent, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, procéder à la refonte de leurs textes constitutifs pour supprimer de leur objet social les activités du commerce extérieur précitées, qui leur sont prohibées dès la publication de la présente loi »;
- la suppression des activités intermédiaires au niveau du commerce extérieur. L'article 10 de la loi 78-02 du 11 février 1978 donne une précision sur ces intermédiaires : « par intermédiaire, au sens de la présente loi, est entendue toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché ou d'un contrat, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, une rémunération ou avantage, de quelque nature que ce soit, en échange d'une intervention, de quelque nature qu'elle soit, et sous quelque forme qu'elle s'exerce, visant à favoriser la conclusion d'un marché ou contrat au profit de la partie non algérienne la rémunérant... ».

Le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur concernait aussi bien les importations que les exportations. Ainsi, toutes les exportations sont de ressort exclusif de l'Etat pénalisant les rares entreprises privées ayant une tradition exportatrice, car leurs opérations sont mal prises en charge par le monopole de l'Etat.

Les exportations sont prises en charge par le biais de Programme Général d'Exportation (PGE), mis en place annuellement par le gouvernement. Ce programme est géré à travers des autorisations globales d'exportation accordées aux entreprises publiques et des licences d'exportation délivrées aux entreprises privées.

3.2. Limites du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur:

La pratique du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur a soulevé plusieurs problèmes (M'HAMSADJI-BOUZIDI, 1988):

- chevauchement de monopole sur certains produits entre les entreprises du secteur public. En effet, les entreprises détentrices du monopole déplorent la pratique d'attribution des AGI sur les produits relevant de leur monopole, aux autres entreprises;
- d'où la faiblesse de la capacité de négociation dans la mesure où celle-ci ne bénéficie pas du regroupement des commandes;
- les difficultés d'établir une programmation des importations répondant aux besoins réels;
- la complexité des formalités administratives, recommandées dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur;
- la défaillance des structures administratives qui participent à la réalisation des opérations de commerce extérieur (banques, douane, assurances.....);
- l'insuffisance des capacités matérielles disponibles, en particulier au niveau des infrastructures portuaires, des moyens de transport et de manutention;
- certaines marchandises concurrentes à des marchandises localement produites étaient largement importées causant ainsi la liquidation de certaines entreprises privées.

3.3. Les réformes entreprises entre 1980 et 1988:

Les insuffisances rencontrées jusque là par le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ont conduit à plusieurs mesures prises par les pouvoirs publics à savoir (M'HAMSADJI-BOUZIDI, 1988):

- la création d'un secrétariat d'Etat au commerce extérieur (SECE), en juillet 1980. Ce dernier a pour mission: de reprendre les attributions du ministère de commerce en matière de commerce extérieur, en particulier la décision d'octroi des AGI ainsi que le contrôle de leur exécution, la planification des échanges extérieurs et le renforcement du pouvoir de négociation des entreprises nationales sur les marchés extérieurs, et enfin, l'allégement des procédures de gestion du PGI telles que les assouplissements en matière de contrôle bancaire;
- la création des projets d'étude relatifs à l'environnement économique des monopoles. Ces derniers portent sur l'accroissement des infrastructures portuaires ainsi que l'organisation des activités liées au commerce extérieur (transit, agréage, surveillance...etc.);
- la promotion des exportations hors hydrocarbures en accordant des avantages fiscaux, des encouragements en matière de prix, en matière de transport, en matière d'assurance et des encouragements en matière de change.

Evolution de la politique commerciale algérienne depuis l'indépendance et l'impact des prix du pétrole sur la balance commerciale

Après le double choc pétrolier de 1986: la chute brutale des prix des hydrocarbures et la dépréciation du dollar, unité de compte des exportations algériennes, les pouvoirs publics ont décidé de mettre en œuvre des réformes économiques. Ce processus est enclenché en 1988, et il a pris un grand essor à partir de 1990.

4. Les tentatives de libéralisation à partir de 1988:

En effet, le processus de libéralisation a été entamé par la loi 88-29 du 19 juillet 1988 relative à l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur. Cette loi a apporté les premières dérogations au régime du commerce prévalant depuis 1978. En 1988 trois actions ont été entreprises:

- le monopole de l'Etat est désormais exercé par le biais de concessions accordées à des entreprises publiques, organismes publics ou groupements d'intérêt communs ;
- annulation du système des AGI et la mise en place du système des budgets devises annuels, en septembre 1988 ;
- décret 88-201 supprimant le monopole exercé par les entreprises publiques sur une quelconque activité ou sur la commercialisation.

4.1. Les concessions:

Dans le cadre de ce dispositif, le monopole d'importation des produits accordé à des entreprises publiques est supprimé. De plus, l'interdiction de recourir à des intermédiaires à l'occasion de la préparation, la négociation, la conclusion ou l'exécution d'un marché ou d'un contrat d'importation a été levée.

La loi 88-29 du 19 juillet 1988 relative à l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, disposent que le programme d'importation des biens et services se réalise dans le cadre du programme général du commerce extérieur (PGCE). A ce titre, on distingue trois formes de concessions:

- la concession accordée dans le cadre du fonctionnement des entreprises publiques étatiques;
- la concession pour la revente en l'état pour la population et les artisans;
- la concession accordée au privé pour l'approvisionnement de l'appareil de production.

L'article 8 de la même loi ouvre droit aux entreprises publiques et privées nationales, dont l'activité figure dans les priorités nationales, à des autorisations d'importation des biens et services non pris en charge par les concessionnaires du monopole.

4.2. Les budgets-devises:

Conformément aux dispositions du décret 88-167 du 06 septembre 1988 relatif aux conditions de programmation des échanges extérieurs et la mise en place des budgets-devises au profit des entreprises publiques, la mise en place des budget-devises va remplacer le système des AGI.

Il s'agit d'un tableau retraçant les recettes d'exportation au cours de l'exercice et les dépenses d'importation de biens et services. Au départ, ils étaient annuels, un caractère qui empêche les entreprises de concevoir des politiques de développement à long terme. C'est ainsi que leur pluri-annualisation a été avancée à partir de 1990.

Le budget-devises constitue, à la fois, une autorisation d'importation, d'exportation et d'endettement extérieur. Contrairement à l'AGI qui ne porte que sur l'aspect dépenses d'importation d'un bien, le budget-devises retrace, à la fois, les flux en devises dans le sens d'entrée (recettes) et le sens de sortie (dépenses).

4.3. Les formes d'intervention des entreprises sur les marchés extérieurs:

Bien que les entreprises aient la possibilité d'intervenir directement et individuellement dans la pratique de commerce extérieur, la centralisation des achats constitue, dans la plupart des cas, un instrument privilégié permettant d'obtenir des moindres coûts. C'est ainsi que les réformateurs préconisent deux formules autour desquelles les entreprises organisent leurs interventions sur les marchés extérieurs.

❖ Les groupements d'intérêt commun:

Tout en s'organisant autour des «groupements d'intérêt commun», les entreprises peuvent agir conjointement et solidairement sur les marchés extérieurs. Ces groupements ont un caractère associatif (réunion de plusieurs opérateurs), spécialisés dans des créneaux particuliers du marché. Les entreprises peuvent choisir librement entre des offres de plusieurs groupements, ou intervenir directement si les avantages offerts ne sont pas satisfaisants. Contrairement aux monopoles de l'Etat, la mission d'importation de ces groupements se limite à la prise en charge des seuls besoins des entreprises qui le constituent et non pas d'un marché national. Enfin, les allocations étatiques de crédits en devises, nécessaires à la couverture de ces importations, sont directement attribuées aux utilisateurs finals et non plus au monopole.

❖ L'office de commerce extérieur:

L'importation des produits destinés à la revente en l'état (céréales, médicaments, produits de base ...etc.) est exclusivement attribuée aux concessionnaires du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur. Il s'agit d'offices spécialisés qui approvisionnent le marché.

La loi de finance complémentaire de 1990 autorise l'établissement des firmes d'import-export. Cette mesure est ensuite étendue pour permettre à toute personne physique ou morale inscrite au registre de commerce algérien à importer des biens pour les revendre en l'état. Globalement, à partir de 1988, les autorités ont pris des mesures dans le sens d'une libéralisation progressive du commerce extérieur. Ces mesures ont concerné, principalement, le régime de change et la réglementation douanière.

A présent, nous allons tenter de retracer le mouvement du commerce extérieur de l'Algérie à travers les chiffres que nous avons pu collectés. En effet, la figure en infra retrace l'évolution du commerce extérieur de l'Algérie entre 1963 et 1990. En effet, avant l'indépendance, les produits agricoles constitués 75%

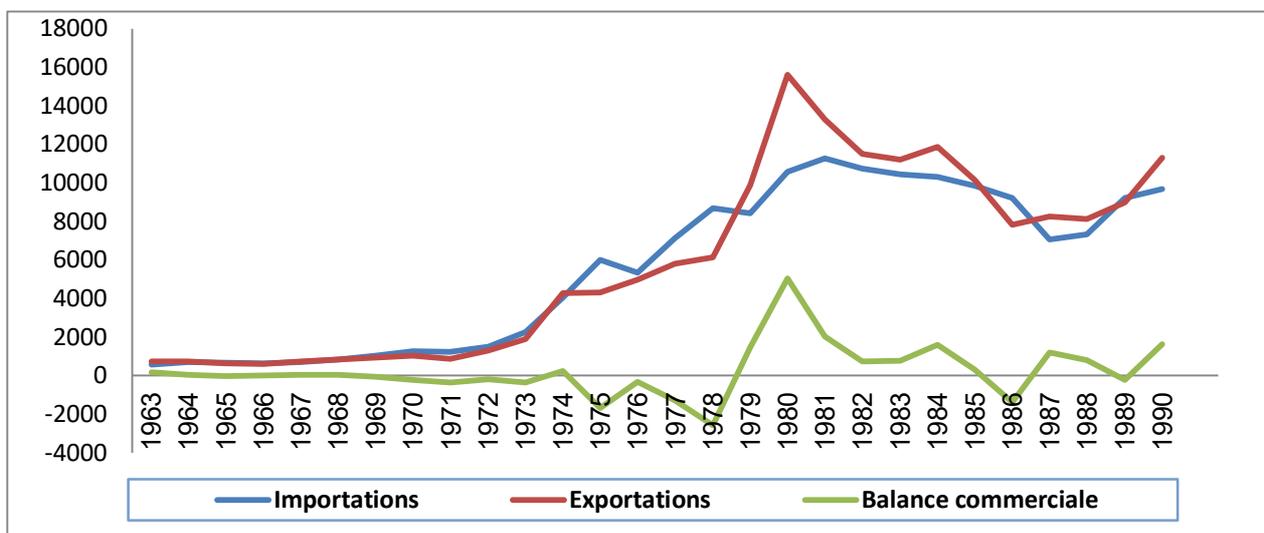
Evolution de la politique commerciale algérienne depuis l'indépendance et l'impact des prix du pétrole sur la balance commerciale

des exportations. Avec le départ des colons, cette structure s'est vite effritée et les exportations d'hydrocarbures représentent 98% des exportations totales.

La structure des importations n'a pas été vraiment affectée : les produits alimentaires (30%), les biens d'équipement (32%), les biens de consommation (24%) et les textiles (15%). La figure montre que le commerce extérieur algérien enregistre une évolution relativement lente sur la décennie 1963-1973, avec un solde négatif à partir de 1969. A partir de 1974 le volume des échanges est nettement plus important que la période précédente, avec une balance commerciale qui fluctue pour enregistrer tantôt des déficits tantôt, des excédents.

Figure N° 1: Evolution du commerce extérieur de l'Algérie de la période 1963-1990

(Millions USD)

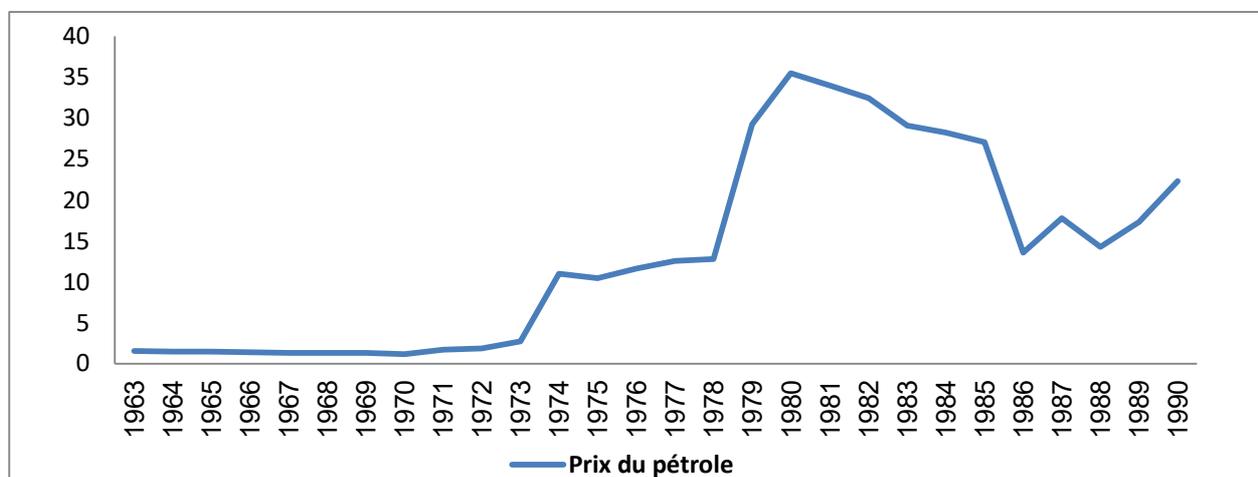


Source : Etabli par nos soins en se basant sur plusieurs rapports du ministère des finances – direction générale des douanes-

La figure en infra retrace l'évolution du prix annuel moyen du pétrole brut de l'OPEP entre 1963 et 1990.

Figure N° 2: Prix annuel moyen du pétrole brut de l'OPEP entre 1963 et 1990

(USD par baril)



Source : Etabli par nos soins en se basant sur les données du site statistica.

Nous pouvons remarquer clairement que l'évolution des exportations (ligne rouge de la figure N°1) suit le trend de l'évolution du prix du baril du pétrole, ce qui confirme encore une fois que l'économie algérienne est une économie rentière qui dépend souvent du prix du pétrole.

Le double choc pétrolier de 1986: la chute brutale des prix des hydrocarbures et la dépréciation du dollar, unité de compte des exportations algériennes, a considérablement affecté l'économie algérienne dans sa globalité et le commerce extérieur en particulier. En effet, le prix moyen du baril est divisé par deux entre 1985 et 1986, ainsi, il passe de 27,01 USD à 13,53 USD. La balance commerciale quant à elle, bascule d'un excédent de 305 millions USD à un déficit de 1 393 millions USD. Ce déficit est engendré par la baisse des exportations qui chute de 10 145 millions USD à 7 820 USD. Pour ce qui est des importations, elles sont relativement stables sur les deux années (9 840 millions USD et 9 213 millions USD).

5. La libéralisation du commerce extérieur dans le cadre du plan d'ajustement structurel:

La loi de finance complémentaire de 1990 et la loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit apportent une nouvelle organisation au commerce extérieur algérien. Cette nouvelle orientation visait à libéraliser davantage le commerce extérieur. Toutes ces mesures ainsi que les tentatives de libéralisation à partir de 1988 ne modifient pas dans le fond l'ancien système. Pour (BENISSAD, 1994): « il s'agit d'un simple replâtrage du schéma des monopoles de l'Etat, qui a été accentué par la pénurie de devises à l'époque ».

Par la suite, l'insuffisance des moyens de paiement et la lourdeur de la dette extérieure ont affaibli toute tentative d'auto ajustement durant la période 1986 - 1989. Ainsi, l'Algérie finit par se rapprocher volontairement du FMI en signant deux accords Stand-by en 1989 et 1991.

Enfin, le décret 91-37 du 13 février 1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur, libéralise le commerce extérieur. Ce décret dispose que le commerce extérieur algérien est libre et que les licences d'importation sont abolies, à l'exception de quelques produits considérés comme stratégiques (denrées alimentaires, produits pharmaceutiques, matériaux de construction).

L'instruction n° 625 du 18 août 1992 relative au commerce extérieur et à son financement émanant du chef du gouvernement prévoit que « en matière d'importation, l'accès à la devise est libre pour tous les agents économiques titulaires d'un registre de commerce et les administrations dans le strict respect de la réglementation du commerce extérieur et des changes ».

Mais la persistance de la crise économique contraint le gouvernement algérien à recourir une autre fois au FMI en 1994 et 1995. Ce dernier a imposé à l'Algérie l'application d'un programme d'ajustement structurel (PAS). Ainsi, depuis avril 1994, l'Algérie a mis en œuvre un programme de libéralisation de son commerce extérieur dans le cadre du PAS.

Evolution de la politique commerciale algérienne depuis l'indépendance et l'impact des prix du pétrole sur la balance commerciale

5.1. Le régime à l'importation:

Le règlement 91-03 du 20 février 1991 relatif aux conditions d'exercice des opérations d'importation de biens en Algérie et de leur financement, consacre le principe général de liberté d'importation pour tous les opérateurs économiques. Ainsi, toute personne physique ou morale, régulièrement inscrite au registre de commerce et détentrice de la carte d'Immatriculation fiscale est autorisée à importer les marchandises qui ne font pas l'objet de prohibition ou de restriction.

5.2. Le régime à l'exportation:

L'État algérien continue à exercer un monopole sur les exportations d'hydrocarbures et de produits miniers, les exportations hors de ces produits jouissent du principe de liberté d'exportation assortie de certaines exceptions visant à protéger le patrimoine artistique, archéologique ou historique de l'Algérie.

L'exportation se fait par l'intermédiaire d'une simple domiciliation bancaire qui sert pour le passage à la frontière et le règlement financier de l'opération d'exportation. Les exportateurs sont autorisés à conclure des contrats dont le paiement est exigible dans un délai de 120 jours à compter de la date d'expédition de la marchandise. Après rapatriement de leurs produits d'exportation, ils ont bénéficié de la restitution de 50% en devises du montant de l'exportation (règlement 91-13 du 14 août 1991 relatif à la domiciliation et au règlement financier des exportations hors hydrocarbures).

5.3. Assouplissement du régime de change:

Depuis les réformes économiques entamées en 1990 après le choc pétrolier, il y a eu des mutations importantes concernant la politique de change en Algérie. Parmi ces mutations, figurent l'introduction de la convertibilité commerciale. De plus en plus les entreprises sollicitent des devises en vue de leur opération de commerce extérieur.

La décision du glissement du dinar et l'établissement d'un système de rétention de devises par les opérateurs (à l'exception de la SONATRACH). En effet, une première dévaluation de 150% intervient entre 1986/1990 de 4,82 à 12,191 (cours USD/DZD), suivi d'une seconde dépréciation, de l'ordre de 22% en 1991.

5.4. Les nouveautés de la réglementation douanière:

A partir de 1992, la nomenclature tarifaire et statistique est basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (convention Internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises). Les droits et redevances sont les suivants:

- Un droit de douane ad-valorem basé sur les taux suivants: exemption, 5%, 15%, 30% et 60%. (Douanes algériennes, 2020)³;

https://www.douane.gov.dz/IMG/pdf/mise_a_jour_du_tarif_2020.pdf³

- une redevance douanière de l'ordre de 4 pour 1000 sur la valeur en douane des importations, la redevance sur les exportations a été supprimée;
- une redevance sur les formalités douanières de l'ordre de 2 % sur la valeur en douane;
- autres ces redevances classiques, l'Etat dispose d'un ensemble d'autres taxes destinées à protéger un secteur national en cas de graves difficultés.

5.5. La promotion des exportations hors hydrocarbures:

Dans le cadre de la promotion des exportations hors-hydrocarbures, deux principales mesures ont été prises à savoir la création d'un ensemble d'organismes intermédiaires chargés de l'animation et de l'accompagnement des opérations du commerce extérieur ainsi que l'attribution d'une série d'avantages fiscaux aux opérateurs économiques dont l'activité est destinée exclusivement ou partiellement à l'exportation.

Selon la chambre algérienne de commerce et d'industrie ces organismes sont : la CACI, ALGEX, SAFEX, CAGEX et le FSPE.

- la Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie (CACI) : c'est un établissement public à caractère commercial et industriel. Elle prend en charge les intérêts professionnels des milieux d'affaires en concertation avec les pouvoirs publics (décret exécutif n° 96-94);
- En juin 2004 l'Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur (ALGEX) se substitue au (PROMEX)⁴ qui a pour mission d'analyser toutes les données de l'offre algérienne et de contribuer à la définition des secteurs, des branches, des produits ou services exportables ou potentiellement exportables, ainsi que l'étude et l'analyse des données concernant les marchés extérieurs pour les produits et services exportables (décret exécutif 04-174);
- la Société Algérienne des Foires et Expositions (SAFEX) : la SAFEX est une société par actions. Elle est principalement chargée d'accorder une assistance aux opérateurs économiques en matière de commerce international grâce notamment à des mises en relations d'affaires avec des partenaires étrangers, la vulgarisation des procédures d'exportation, l'information économique et commerciale, l'organisation de rencontres professionnelles, etc. elle est chargée également d'organisation des foires, salons spécialisés et expositions à caractère régional, national et international, d'organiser la participation algérienne à des manifestations commerciales à l'étranger (SAFEX, 2022) ;
- la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations (CAGEX) : La couverture des principaux risques qui naissent à l'exportation, la garantie des paiements en cas de financement, la constitution des banques de données en matière d'information économique et l'assistance des exportateurs dans la prospection des marchés extérieurs (décret exécutif 96 – 235);

⁴L'Office Algérien de Promotion du Commerce Extérieur (PROMEX) (décret exécutif n° 96-327).

Evolution de la politique commerciale algérienne depuis l'indépendance et l'impact des prix du pétrole sur la balance commerciale

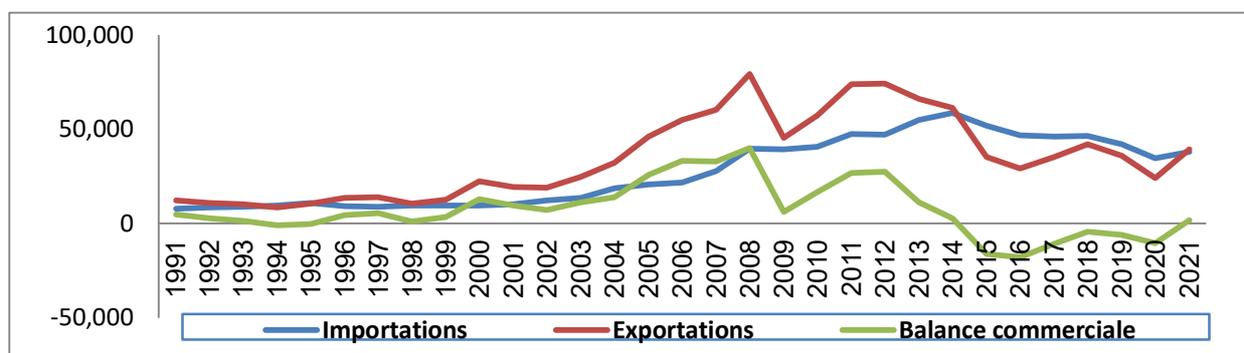
- le fonds Spécial Pour la Promotion des Exportations (FSPE) : il a pour objectif de promouvoir les exportations algériennes sur les marchés extérieurs et cela par l'apport d'un soutien financier aux exportateurs (loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016);
- le Conseil National Consultatif de Promotion des Exportations : il a été créé en juin 2004, son rôle est de contribuer à la définition de la stratégie de développement des exportations et de proposer toute mesure favorisant l'expansion des exportations hors hydrocarbures (décret exécutif 04-173);
- Programme de renforcement des capacités exportatrices des PME algériennes (OPTIMEXPORT) : un dispositif algéro-français mis en place en 2008 dans le cadre du PRCC5, financé à hauteur de 2,1 millions d'euros par l'Agence Française de Développement. Il s'agit d'un outil d'information et de formation aux techniques du commerce international sur les marchés extérieurs destiné à améliorer la performance des entreprises algériennes à l'export.
- l'attribution d'une série d'avantages fiscaux aux opérateurs économiques dont l'activité est destinée exclusivement ou partiellement à l'exportation tels que l'exonération de l'IBS et du versement forfaitaire pendant une période de (05) cinq ans à partir de 2001 et l'exemption de la TVA.

Malheureusement l'efficacité de ces organismes est limitée pour deux raisons : nous citons en premier lieu le manque de moyens nécessaires à leur bon fonctionnement. De plus, il semble que les missions de ces organismes se chevauchent et ne soient pas clairement définies (GUENDOUZI, 2004).

La figure en infra retrace l'évolution du commerce extérieur de l'Algérie entre 1991 et 2021. Cette période correspond à la libéralisation du commerce extérieur algérien.

Figure N° 3: Evolution du commerce extérieur de l'Algérie période 1 1991-2021

(Millions USD)



Source : Etabli par nos soins en se basant sur plusieurs rapports du ministère des finances – direction générale des douanes-.

⁵Programme de Renforcement des Capacités Commerciales est un programme pilote d'aide au commerce à caractère bilatéral initié en 2002 par la Direction générale du Trésor et de la Politique économique (DGTPÉ) et l'Agence Française de Développement (AFD), qui en sont les cofinanceurs.

La figure montre que les échanges avec l'étranger enregistrent une évolution relativement lente sur la décennie 1991-2001. À partir de 2004 le volume des échanges est nettement plus important que la période précédente. En effet, les importations, les exportations et la balance commerciale enregistrent une évolution significative à partir de 2004 jusqu'à atteindre le pic en 2008.

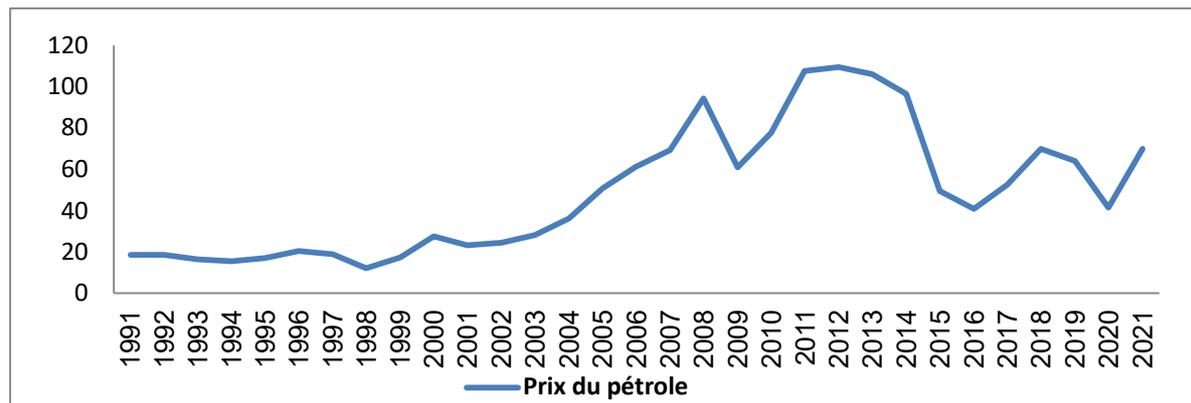
En 2009, on assiste à une chute brutale des exportations qui est due à la crise financière et économique qui a affecté le monde entier y compris l'Algérie. La balance commerciale passe d'un solde de 39 819 millions USD en 2008 à 5 900 millions USD en 2009.

Cette évolution s'explique d'une part, par la libéralisation effective du commerce extérieur et d'autre part, par la mise en œuvre des programmes de relance économique engagés à partir de l'année 2004. À partir de 2010 les échanges fluctuent et la balance commerciale enregistre des soldes négatifs les sept dernières années, à l'exception de l'année 2021. Une fois de plus, la chute du prix du baril en 2014 frappe l'économie algérienne.

La figure en infra retrace l'évolution du prix annuel moyen du pétrole brut de l'OPEP entre 1991 et 2021.

Figure N° 4: Prix annuel moyen du pétrole brut de l'OPEP entre 1991 et 2021

(USD par baril)



Source : Etabli par nos soins en se basant sur les données du site statistica.

A l'instar de la remarque émise concernant la relation entre la balance commerciale et les prix du baril durant la période où l'Etat exerçait un monopole sur le commerce extérieur, il existe également une forte corrélation entre ces deux variables même après la libéralisation des échanges avec l'étranger.

Evolution de la politique commerciale algérienne depuis l'indépendance et l'impact des prix du pétrole sur la balance commerciale

6. Conclusion:

Depuis l'indépendance du pays, l'Etat a pris le contrôle du commerce extérieur et en a fait un monopole. Au cours de la période des industries industrialisantes, les importations servaient à fournir les équipements et les matières premières nécessaires pour l'industrialisation du pays. Les exportations d'hydrocarbures servaient essentiellement à financer les programmes d'industrialisation. Q

uant aux exportations hors hydrocarbures ont pris un recul à cause de l'orientation fondée sur l'industrie lourde destinée uniquement aux besoins internes de l'économie, car les produits industriels algériens souffraient de la concurrence étrangère. L'Agriculture a été négligée dès le départ ce qui a engendré l'impossibilité d'autonomie alimentaire. Ainsi, le syndrome hollandais s'est installé sur l'économie nationale qui devient une économie de rente depuis son indépendance.

Plusieurs limites ont été donc constatées. Ces limites avaient occasionné des surcoûts financiers. L'année 1986 fait apparaître les faiblesses structurelles de l'économie algérienne. Dans une telle situation, l'Algérie a sollicité les institutions de Bretton-Woods.

Le recours de l'Algérie aux institutions financières internationales n'était pas délibéré mais d'un choix contraignant dû à la pénurie des moyens de paiement. Ce choix, qui a duré jusqu'en 1998, imposait à l'Algérie l'instauration d'une économie de marché. A partir de 1998, l'Algérie a choisi de son propre gré, la poursuite de l'application de la doctrine du FMI imposée jusque-là.

En effet, l'Algérie poursuit la libéralisation de son commerce extérieur tout en affichant sa volonté d'adhérer à l'OMC. Néanmoins, la structure du commerce extérieur algérien par produits et par zones géographiques reste pratiquement la même que celui post indépendance. L'Algérie importe toujours des biens d'équipements industriels et des biens de consommation, alors qu'elle exporte pratiquement un seul produit.

Quant à la balance commerciale, nous pouvons remarquer clairement que son évolution suit le trend de l'évolution du prix du baril du pétrole durant la période où l'Etat exerçait un monopole sur le commerce extérieur. Il existe également une forte corrélation entre ces deux variables même après la libéralisation des échanges avec l'étranger.

Ce qui confirme encore une fois que l'économie algérienne est une économie rentière qui dépend souvent du prix du pétrole. Cette politique d'ouverture assez prudente de l'Algérie est due au retard d'adaptation de son économie aux exigences de la concurrence internationale.

Recommandations:

Malgré toutes ces réformes et la politique de promotion des exportations hors hydrocarbure, l'Algérie demeure mono exportateur du pétrole et un gros importateur. Beaucoup d'efforts restent à faire pour aboutir à une libéralisation complète du commerce extérieur. Ainsi nous proposons les solutions suivantes :

- Améliorer la qualité des produits algériens afin d'augmenter leur compétitivité face aux produits étrangers et permettent aux entreprises algériennes de prendre des parts de marché à l'international".
- Faire connaître les produits algériens à l'étranger, notamment à travers la participation des entreprises aux foires internationales.
- Développer des infrastructures de base facilitant les transactions à l'international, tels que le transport, la logistique et les services portuaires ...
- Ouverture de succursales de banques publiques dans un certain nombre de pays afin de suivre les opérateurs économiques algériens et leur faciliter les opérations bancaires.

6. Bibliographie:

1. BENIA Sabrina, M. Z., & M. Z. (2022, Septembre). The impact of foreign trades policies on the balance of payments, a case study of Algeria during the period 1995-2020. *Journal of Economic Finance and Business* , 07 (02), pp. 349-364.
2. BENISSAD Hocine. (1991). La réforme structurelle en Algérie (ou l'indicible ajustement structurel). Alger: OPU.
3. BENISSAD, H. (1979). Economie du développement de l'Algérie: 1962-78: sous développement et socialisme. Paris: Economica.
4. BENISSAD, H. (1994). restructuration et réformes économiques (1979-1993). Alger: OPU.
5. GUENDOUZI, B. (2004). l'information commerciale, facteur de promotion du commerce extérieur. Cerist.
6. M'HAMSADJI-BOUZIDI, N. (1988). le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur . Alger : OPU .
7. NAAS, A. (2003). Le système bancaire algérien: de la décolonisation à l'économie de marché. Paris, France : Inas.
8. Arrêté du 10 avril 1964 fixant les conditions et modalités d'échanges de billets de banque. JORA n° 30 du 10 avril 1964.
9. Décret 88-167 du 06 septembre 1988 relatif aux conditions de programmation des échanges extérieurs et la mise en place des budgets-devises au profit des entreprises publiques
10. Décret 74-14 du 30 -01-1974 relatif aux autorisations globales d'importation. JORA n° 14 du 15 février 1974.
11. Décret 70-48 du 02 avril 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère de commerce. JORA n° 32 du 07 avril 1970.
12. Décret 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises. JORA n° 36 du 04 juin 1963.
13. Décret exécutif 04-174 du 12 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur. JORA n° 39 du 16 juin 2004.
14. Décret exécutif 04-173 du 12 juin 2004 portant composition et fonctionnement du conseil national consultatif de promotion des exportations. JORA n° 39 du 16 juin 2004.

Evolution de la politique commerciale algérienne depuis l'indépendance et l'impact des prix du pétrole sur la balance commerciale

15. Décret exécutif n° 96-235 du 02 juillet 1996 définissant les conditions et modalités des risques couverts par l'assurance-crédit à l'exportation. JORA n° 41 de 03 juillet 1996.
16. Décret exécutif n° 96-94 du 03 mars 1996 du 3 mars 1996 instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie, modifié et complété par le décret exécutif n°2000-312 du 14 octobre 2000 et le décret exécutif 10- 319 du 21 décembre 2010. JORA n°16 du 06 mars 1996.
17. Loi 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016. JORA n° 72 du 31 décembre 2015
18. Loi 88-29 du 19 juillet 1988 relative à l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur. JORA n ° 29 du 20 juillet 1988.
19. Loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur. JORA n° 7 du 14-02-1978.
20. Loi 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale. JORA n°30 du 10 avril 1964.
21. Ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises. JORA n° 14 du 15 février 1974.
22. Ordonnance 68-35 du 02 février 1968 portant établissement de nouveaux droits de douane. JORA n° 11 du 06 février 1968.
23. Ordonnance 63-414 du 28 octobre 1963 instituant un nouveau tarif douanier. JORA n° 80 du 29 octobre 1963.
24. Règlement 91-13 du 14 aout 1991 relatif à la domiciliation et au règlement financier des exportations hors hydrocarbures.
25. Règlement 91-03 du 20 février 1991, relatif aux conditions d'exercice des opérations d'importation de biens en Algérie et de leur financement. JORA n°23 du 25 mars 1992.